

ARTICLE 5 : Cotisations

Les cotisations sont dues annuellement. Leurs montants sont fixés dans le règlement intérieur. Ils sont révisables chaque année par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par démission, décès, décision du conseil d'administration, non paiement de cotisation ou faute grave.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est fixé dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers. Les membres sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les catégories fixées dans le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau. Il est composé au minimum par: un président, un secrétaire, un trésorier. Parmi les autres élus, s'il y a lieu, sont désignés des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier suppléants et des conseillers.

Le conseil peut s'il le souhaite inviter ponctuellement des personnes extérieures pour avis sur un thème donné.

Le conseil élu administre le groupe, règle la fréquence des réunions, convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour, agrée les membres, reçoit le paiement des adhésions, prononce les radiations, organise les relations du groupe avec l'extérieur.

ARTICLE 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Le conseil présente un compte-rendu de la situation morale et financière, et des activités réalisées. Il propose un programme d'orientation avec un budget. L'assemblée délibère sur ces bilans, ces propositions et sur les questions mises à l'ordre du jour.

En fin d'assemblée un vote a lieu pour renouveler les membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, si les propositions de modifications ont été inscrites à l'ordre du jour et envoyées à tous les membres au moins 15 quinze jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 10 : Quorum et majorité

Quorum et délibérations prennent en compte les membres présents ou représentés. Seront comptabilisés pour le calcul des majorités les votes exprimés, c'est-à-dire hors abstentions, blancs ou nuls.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Les votes peuvent être effectués au scrutin secret si la majorité des membres présents le souhaite.

10.1 Assemblées générales

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Le Quorum des Assemblées ordinaires est fixé au quart des membres à jour de leur cotisation, celui des Assemblées extraordinaires à la moitié plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aux Assemblées Générales, il est attribué une pondération de trois voix aux votes des membres actifs. Elle pourra être modifiée dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont acquises à la majorité des votes exprimés pondérés, sauf pour les modification des statuts ou la dissolution de l'association acquises à la majorité des deux tiers des votes pondérés.

10.2 Conseil d'administration

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit rassembler une majorité de membres actifs présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien. Chaque vote compte pour une voix.

Les délibérations sont acquises à la majorité des votes exprimés.

Les condition spécifiques des délibérations du Conseil pourront être modifiées ou précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser des points non explicites des statuts. Ce règlement doit être approuvé en assemblée générale.

ARTICLE 12 : Conseil d'Orientation Stratégique et Scientifique (COSS)

Un COSS sera réuni par le Conseil d'Administration pour rendre un avis sur les orientations de la stratégie et les programmes du GRAB, suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Sa composition veillera à réunir des scientifiques, des représentants de l'aval, des consommateurs, des organisations professionnelles généralistes et bio, de la formation agricole, des collectivités territoriales, de l'Etat, des autres acteurs de l'expérimentation.

Le Conseil d'Administration choisit les membres du COSS.

ARTICLE 13 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions qu'une assemblée destinée à modifier les statuts.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir un éventuel solde actif entre des associations similaires désignées par elle.

ARTICLE 14 :

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membre du conseil ne pourra être tenu pour responsable.

La Présidente,

Le Secrétaire,

Marie DOURLENT

Philippe NICOT